

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MRC DU HAUT-RICHELIEU

MUNICIPALITE DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE

RÈGLEMENT 428-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 428 INTITULÉ ZONAGE, AVIS DE MODIFIER LA SECTION IV INTITULÉ DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES; AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION, NOTAMMENT UN CENTRE DE YOGA, DE MÉDITATION OU TOUTE AUTRE ACTIVITÉ PHYSIQUE SIMILAIRE DANS LA ZONE 113, ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une demande de la part d'un citoyen voulant offrir une activité de yoga dans sa résidence à la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité de St-Georges-de-Clarenceville a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT la municipalité désire modifier ses normes quant aux usages complémentaires à l'habitation dans la zone 113.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT une recommandation favorable de la part du Comité consultatif en urbanisme (CCU) sur le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 10 septembre afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par M. Serge Beaudoin lors de la séance régulière du Conseil tenue le 13 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 août 2019 par la résolution 2019-08-229 dûment proposé par M. David Adams et appuyé par M. Serge Beaudoin ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 428-12 modifiant le règlement numéro 428 intitulé zonage, afin de modifier la section IV intitulée dispositions relatives aux usages et constructions accessoires afin d'ajouter des dispositions normatives relatives aux usages complémentaires à l'habitation, notamment un centre de yoga, de méditation, ou toute autre activité physique similaire dans la zone 113 ».

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. Le règlement no. 428 est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 47 est modifié par l'ajout du paragraphe 6), se lisant comme suit :

6) les usages complémentaires à l'habitation, notamment un centre de yoga, de méditation, ou toute autre activité physique similaire dans la zone 113, sont autorisés.

ARTICLE 2

L'article 47.1 est ajouté à la suite de l'article 47 se lisant comme suit :

47.1 Usages complémentaires à l'habitation, notamment un centre de yoga, de méditation, ou toute autre activité physique similaire

- a) les usages complémentaires à l'habitation, notamment un centre de yoga, de méditation, ou toute autre activité physique similaire ne sont autorisés que dans la zone 113;
- b) 25% ou moins de la superficie du logement occupé est affecté à cet usage;
- c) un seul usage complémentaire est autorisé par bâtiment principal;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur à l'exception de l'ajout d'une porte qui permet un accès direct à l'usage complémentaire;
- e) un usage complémentaire peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage;
- f) un usage complémentaire doit être distinct du logement principal, sauf pour l'aménagement d'une porte communicante qui peut être aménagée afin de servir d'accès entre les deux espaces;
- g) l'espace de stationnement prévu doit répondre aux exigences de la section VII concernant les dispositions relatives au stationnement et assurer une place de stationnement pour chaque participant;
- h) un total maximal de 10 personnes est autorisé simultanément lors de la pratique de l'activité;
- i) un rapport d'ingénieur est exigé lorsqu'une surcharge additionnelle, hors norme résidentielle, repose sur la structure du bâtiment;
- j) l'usage complémentaire ne doit pas importuner le voisinage en causant des nuisances sonores.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Mme Renée Rouleau, Mairesse de la
Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Mme Marie-Eve Brin, Directrice-générale de
la Municipalité de Saint-Georges-de-
Clarenceville

Avis de motion : 13 août 2019

Adoption du 1^{er} projet : 13 août 2019

Consultation publique : 10 septembre 2019

Adoption du 2^e projet : 10 septembre 2019

Appel des personnes habiles à voter :

Adoption du Règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉE LE : 10 septembre 2019



Mme Marie-Eve Brin, directrice-
générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE